



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la gouvernance et de l'international dans**  
**les domaines sanitaire et alimentaire**  
**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et**  
**internationales**  
**SIVEP**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDASEI/2020-136**  
**25/02/2020**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**  
DGAL/SDASEI/2018-588 du 02/08/2018 : Plans de contrôle et de surveillance des végétaux,  
produits végétaux et autres objets  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation

**Destinataires d'exécution**

PCF (phytosanitaire)

**Résumé :**

## Table des matières

Introduction.....	1
1 - Prélèvements pour analyse de laboratoire sur végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF.....	1
1.1 – Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes – envois soumis à contrôle en PCF.....	2
1.2 – Prélèvements effectués dans le cadre de contrôles renforcés – envois soumis à contrôle en PCF.....	2
a) Semences.....	3
b) Végétaux destinés à la plantation.....	3
c) Tubercules destinés à la consommation (voir aussi décision 2011/787/UE).....	4
d) Bois (grumes avec écorce).....	4
e) Partie de végétaux (feuillages).....	4
1.3 – Prélèvements effectués dans le cadre de la surveillance – envois soumis à contrôle en PCF.....	4
a) Semences.....	5
b) Végétaux destinés à la plantation.....	6
c) Tubercules destinés à la consommation.....	7
2 - Plan de surveillance et de contrôle sur autres végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle en PCF.....	8
2.1 - Plan de surveillance sur les matériaux et emballages en bois.....	8
2.2 Surveillance des végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.....	9
3 - Informations complémentaires.....	9
3.1 - Choix du laboratoire.....	9
3.2 - Envoi des prélèvements.....	10
3.3 - Détection d'organismes nuisibles.....	10

## Introduction

La présente note fixe les modalités des plans de surveillance et de contrôle en poste de contrôle frontalier phytosanitaire. Leur réalisation améliore la protection du territoire de l'UE contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Ces plans de surveillance et de contrôle concernent :

- La réalisation de prélèvements pour analyses effectuées en complément de l'examen visuel de l'inspecteur sur les envois soumis à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF)

- La mise en place de contrôles sur des végétaux, produits végétaux ou autres objets non soumis à contrôle en PCF. Ces plans de surveillance concernent les emballages en bois et les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.

### 1 - Prélèvements pour analyse de laboratoire sur végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF

Les végétaux, produits végétaux et autres objets visés aux points c) et e) (mesures d'urgence) de l'article 47 du règlement (UE) 2017/625 sont soumis à contrôle phytosanitaire à l'importation en PCF lors de leur introduction dans l'UE. Le règlement d'exécution (UE) 2019/2130 établit les règles détaillées de contrôle physique applicables à ces envois, qui comprennent notamment le prélèvement d'un nombre minimal d'échantillons pour des essais en laboratoire, selon une analyse de risques.

Un plan national de surveillance comprenant des prélèvements pour analyse de laboratoire est ainsi déployé sur les végétaux ou autres objets visés à l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072, ou concernés par une mesure d'urgence prévue à l'article 49 du règlement (UE) 2016/2031. Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués dans les cas suivants :

- suspicion de présence d'organisme nuisible (constatation visuelle, par l'inspecteur, de symptômes d'organismes nuisibles).
- dans le cadre de plans de contrôle ou de surveillance (sans constat de symptômes visuels).

En effet, certains organismes nuisibles interdits listés sur le **règlement (UE) 2019/2072**, ou sur des mesures d'urgences spécifiques (*Xylella fastidiosa* par exemple) ne sont pas, ou sont difficilement visibles à l'œil nu, eux et leurs symptômes, lors du contrôle phytosanitaire à l'importation. L'objectif de cette note est de permettre la détection de ces organismes nuisibles, par des prélèvements pour analyse, tout en adaptant la pression de contrôle au risque phytosanitaire encouru.

Pour les prélèvements effectués sans observation de symptômes, il convient de distinguer deux cas possibles :

- Lorsque le risque phytosanitaire est élevé ou prouvé grâce à des détections antérieures, le couple produit/pays est placé en contrôle « renforcé ». Dans ce cadre, les prélèvements sont réalisés de manière systématique, avec consignation de l'envoi en attente des résultats d'analyse.
- Les autres couples produits/pays concernés sont classés dans la catégorie « plan de surveillance ». Les prélèvements sont réalisés de manière aléatoire. Les envois ne sont pas consignés **en attente des résultats d'analyse**.

Le lot, l'envoi et l'unité sont définis par l'inspecteur conformément à la NIMP 5 **et à l'annexe III du règlement (UE) 2019/2130**, et en accord avec les informations disponibles sur le certificat phytosanitaire et autres documents, par exemple : facture, packing list, etc.

Si le laboratoire facture l'analyse (cas des laboratoires agréés autres que les laboratoires de référence), les frais d'analyse sur les lots prélevés dans le cadre d'une suspicion (constatation de symptômes) ou d'un contrôle renforcé seront à la charge de l'importateur, conformément à l'article L250-8 du code rural et de la pêche maritime.

### **1.1 – Prélèvements non programmés sur constatation de symptômes – envois soumis à contrôle en PCF**

Si lors d'une inspection visuelle, des symptômes sont observés par l'inspecteur, le lot est systématiquement prélevé, car il y a alors suspicion de présence d'organismes nuisibles interdits selon le **règlement (UE) 2019/2072**.

Les lots prélevés sur la base d'une suspicion seront **obligatoirement consignés en attente du résultat d'analyse**. En cas de facturation de la part du laboratoire, les frais d'analyses seront à la charge de l'importateur.

### **1.2 – Prélèvements effectués dans le cadre de contrôles renforcés – envois soumis à contrôle en PCF**

Pour chaque lot en contrôle « renforcé », il conviendra de demander à l'opérateur s'il accepte qu'un prélèvement soit effectué à ses frais, **l'envoi étant consignés en attente des résultats d'analyse**, les frais engendrés étant à la charge de l'importateur en cas de facturation par le laboratoire. En cas de refus de la part de l'opérateur, une procédure de refus de l'envoi doit être engagée :

- L'article de référence du code rural et de la pêche maritime est l'article **L.251-14**.
- Le motif de décision est « Compte tenu des nombreuses interceptions notifiées par les États Membres sur [indiquer les végétaux ou produits végétaux] originaires de [indiquer le pays d'origine], le lot est susceptible d'être contaminé par [indiquer l'organisme nuisible], organisme nuisible interdit par le **règlement 2019/2072**.

Les filières sous contrôle renforcé sont déterminées de la manière suivante :

- Elles font l'objet de mesures d'urgence au niveau européen (semences de *Pinus* par exemple),
- Leur placement en contrôle renforcé fait suite à une détection d'organisme nuisible.

**Remarques :** dans tous les cas, dans le cadre d'un contrôle renforcé, **tous les lots concernés d'un envoi devront être prélevés** pour rechercher l'organisme nuisible correspondant.

**Bien prévenir le laboratoire du caractère urgent de l'analyse (consignation)**

### a) Semences

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Pinus sp, Pseudotsuga menziesii</i>	<b>Pays tiers</b>	<i>Gibberella circinata</i>	1000 graines (lot > 10000 graines)  10% du lot si 1000 < lot < 10000 graines  Pas de prélèvement si lot < 1000 graines
<i>Phaseolus sp.</i>	<b>États-Unis</b>	<i>Xanthomonas axonopodis pv phaseolii</i>	5000 graines par lot
<i>Solanum lycopersicum</i>	<b>Chine, Thaïlande Inde, Taïwan</b>	<i>Clavibacter michiganensis spp michiganensis</i> + <i>Pepino mosaïc virus</i> (le cas échéant) <sup>1</sup>	15 g par lot

<sup>1</sup> : utiliser la grille « semences » en annexe III pour savoir si un prélèvement pour recherche du *Pepino mosaïc virus* doit être effectué.  
Remarque : des lots de petite taille de semences de tomates (moins de 25 g) sont parfois importés, rendant tout prélèvement impossible. Ils ne sont donc pas réalisés, et, si toutes les autres conditions de l'inspection ont été satisfaites, le lot sera libéré.

### b) Végétaux destinés à la plantation

Végétaux racinés avec ou sans substrat			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Fragaria sp</i> <sup>2</sup>	<b>Argentine, Chili</b>	<i>Phytophthora fragariae</i> et <i>Aphelenchoides besseyi</i>  + <i>Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat</i>	Plants entiers pour <i>Phytophthora fragariae</i> <i>Aphelenchoides besseyi</i> 200 prises (1 plat = 1 prise) si possible 10 plants minimum  100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Espèces listées en annexe de la décision 2015/789/UE  (sans préjudice du point 11 de l'annexe VII du règlement (UE) 2019/2072)	<b>Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica (sauf <i>Coffea</i> prohibé), Equateur, États-Unis, Honduras (sauf <i>Coffea</i> prohibé), Mexique, Paraguay, Venezuela, Taïwan</b>	<i>Xylella fastidiosa</i>  + <i>Nématodes phytoparasites si présence de terre/substrat</i>	10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de <b>pétioles</b> (prélèvement possible uniquement sur herbacées et ligneux persistants)  100g de terre par variété (en plusieurs prises)
Végétaux non racinés (boutures, greffons)			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Prunus sp.</i>	<b>USA (sauf Hawaï), Australie, Canada, Nouvelle- Zélande, pays méditerranéens</b>	<i>Plum pox virus</i>  (virus de la Sharka)	Voir annexe I
Espèces sensibles à <i>Xylella fastidiosa</i> (voir plantes racinées)	<b>Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica (sauf <i>Coffea</i> prohibé), Equateur, États-Unis, Honduras (sauf <i>Coffea</i> prohibé), Mexique, Paraguay, Venezuela, Taïwan</b>	<i>Xylella fastidiosa</i>	10 rameaux Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de pétioles

<sup>2</sup> : contrôles réalisés à destination (voir liste des points de contrôle sur l'arrêté correspondant). Seul le contrôle documentaire est réalisé en PCF.

### c) Tubercules destinés à la consommation (voir aussi décision 2011/787/UE)

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Solanum tuberosum</i>	EGYPTE	<i>Ralstonia solanacearum</i>	200 tubercules par lot + prélèvement complémentaire par tranche de 25T
		<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>sepedonicus</i> , <i>PSTVd</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>pallida</i> , <i>melitoglyne shitwoody</i> et <i>fallax</i> (le cas échéant) <sup>3</sup>	Recherches effectuées sur prélèvement précédent.  Taux de contrôles donnés dans la partie III.

<sup>3</sup> : utiliser la grille «tubercules de *Solanum tuberosum*» en annexe III et dans l'annexe III pour savoir si un prélèvement pour recherche de ces organismes nuisible doit être effectué.

Pour rappel, les importations de pomme de terre en provenance d'Égypte se font sous régime dérogatoire. Ces lots devront notamment respecter les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2011/787/UE ; toute condition manquante entraînera le refus du lot.

#### **d) Bois (grumes avec écorce)**

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Quercus</i> sp (Autre que chêne blanc)	Canada, États-Unis	Contrôle fumigation par test couleur	Voir annexe II de la décision 1993/467/CE
<i>Quercus</i> sp (chêne blanc)		Contrôle identité par test couleur	Voir annexe III de la décision 1993/467/CE

#### **e) Partie de végétaux (feuillages)**

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Phoenix</i> sp	Costa Rica	<i>Xylella fastidiosa</i>	10 rameaux

### **1.3 – Prélèvements effectués dans le cadre de la surveillance – envois soumis à contrôle en PCF**

Afin de limiter le nombre de grilles à éditer, ces dernières ne sont pas éditées par filière (origine/espèce), mais par catégorie de végétaux ou produits végétaux. Le **PCF** peut éditer une grille pour l'ensemble du **PCF** ou une grille par lieu d'inspection. Les grilles à éditer sont les suivantes :

- une grille semences (hors envois importés pour expérimentation, sélection variétale),
- une grille végétaux non racinés,
- une grille végétaux racinés,
- une grille bulbes.

Pour ces grilles, le taux de prélèvement est fixé à **10%, sauf indication contraire**.

Pour rappel, les grilles peuvent être éditées grâce à Impadon phyto (phytosanitaire/ information générale/contrôles/procédure). Le premier onglet permet de saisir le nom de la grille (exemple : semences). Il faut alors indiquer dans la zone « fréquence du contrôle physique » le taux de 10% (voir annexe II). Une fois la grille éditée, chaque envoi devra y être scrupuleusement noté.

Si l'envoi est inscrit dans une case grise, l'envoi est soumis à un prélèvement, sans mise sous consigne. Si le reste des contrôles est conforme, l'envoi est libéré. Si la quantité est insuffisante (ou si les semences sont traitées), l'inspecteur note, dans la case, « non réalisé » et le motif de non prélèvement.

Si l'envoi est inscrit dans une case blanche, aucun prélèvement n'est effectué sur l'envoi. Si le reste des conditions de l'inspection est conforme, le lot est libéré. Attention, le fait d'inscrire l'envoi dans une case blanche ne dispense que du prélèvement, et ne dispense pas l'inspecteur de contrôle visuel.

L'envoi pourra être libéré avant obtention des résultats d'analyse. Les frais engendrés sont à la charge de l'État.

#### **a) Semences**

Nom botanique	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
---------------	---------	-----------	---------------------------

<i>Graminae</i> dont <i>Triticale</i> , <i>Secale</i> , X <i>Triticosecale</i>	Argentine, Australie, Bolivie, Chili, Nouvelle-Zélande, Uruguay	<i>Xanthomonas translucens</i> pv <i>translucens</i>	120 g
<i>Trifolium</i> sp.		<i>Bean golden mosaic virus</i>	20 g
<i>Triticale</i> , <i>Secale</i> et X <i>Triticosecale</i>	Afghanistan, Inde, Iran, Irak, Mexique Népal, Pakistan, Afrique du Sud, USA	<i>Tilletia indica</i>	1 kg sur lots > 100 kg
<i>Helianthus annuus</i>	Tous pays tiers	<i>Plasmopara halstedii</i>	400 graines
<i>Allium ascalonicum</i> , <i>Allium</i> <i>cepa</i> , <i>Allium porum</i> , <i>Allium schoenoprasum</i>	Tous pays tiers	<i>Ditylenchus dipsacii</i>	200 g par lot
<i>Capsicum</i> sp.		<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>vesicatoria</i>	10 000 graines
<i>Oryza</i> sp.		<i>Aphelenchoides besseyi</i> <b>ET</b> <i>Xanthomonas anxonopodis</i> pv <i>oryzae</i>	200 g <b>ET</b> 20 g
<i>Phaseolus</i> sp.		<i>Xanthomonas anxonopodis</i> pv <i>phaseolii</i>	5000 graines par lot
<i>Rubus</i> sp.		<i>Cherry leafroll virus</i> <b>ET</b> <i>Prunus necrotic ringspot virus</i>	20 g
<i>Solanum lycopersicum</i> L. <i>Capsicum annuum</i>	Chine, États-Unis (Californie), Israël, Jordanie, Mexique, Pérou, Turquie  + Pour les PCF des DROM cibler également les origines UE suivantes : Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni	<i>Tomato brown rugose fruit</i> <i>virus (ToBRFV)</i>	<b>1 prélèvement par envoi</b> <b>(CPO)</b> 3000 graines (environ 10 g)
<i>Solanum lycopersicum</i>	Pays tiers hors Chine et hors Thaïlande	<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>michiganensis</i> <b>ET</b> Pepino mosaic virus	15 g ( <i>Clavibacter</i> )  3,3 g (si lot < 600 g 7,5 g si 600g < lot < 10 kg 15 g si lot > 10 kg
<i>Medicago sativa</i>	USA, Canada, Mexique, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande  Autres pays tiers	<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>insidiosus</i> <b>ET</b> <i>Ditylenchus dipsaci</i>	20 g  200 g
<i>Prunus</i> sp	Pays américains	Un des virus visés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2072	20 g
<i>Zea mays</i>	Amérique du sud et centrale	<i>Pontoea stewartii</i>	400 graines

Remarque.: dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi. Les envois inférieurs à 25 grammes ne seront pas prélevés.

### **b) Végétaux destinés à la plantation**

Végétaux avec terre adhérente aux racines

Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
TOUS	Pays tiers	Nématodes phytoparasites <b>sur tous les lots tirés au sort ayant de la terre</b>	100 g de terre par espèce végétale ou 100 g par envoi si trop peu de terre par espèce  (10 prises minimum)
<b>Cette analyse s'ajoute à celle décrite dans la partie « végétaux racinés »</b>			
Végétaux racinés			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Végétaux des familles des <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Strelitziaceae</i>	Pays tiers	<i>Radophulus similis</i>	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
Végétaux sensibles à <i>Xylella fastidiosa</i> (voir tableau « Contrôles renforcés »)	Autres pays américains que ceux listés en contrôle renforcé	<i>Xylella fastidiosa</i>	10 rameaux (quantité nécessaire pour obtenir 1g de pétioles)
Plants de <i>Solanum lycopersicum L.</i> <i>Capsicum annuum</i>	Israël, Jordanie, Turquie + Pour les PCF des DROM cibler également les origines UE suivantes : Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni	<i>Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)</i>	<b>1 prélèvement par lot</b> 10 plants prélevés par lot
<i>Actinidia</i>	Pays tiers	<i>Pseudomonas syringae pv actinidiae</i>	Rameaux avec une dizaine de feuilles
Plantes aquatiques	Pays asiatiques et africains	<i>Hirschmaniella sp.</i> à l'exception de <i>H. gracilis</i>	200 prises (1 plante = 1 prise) si possible Minimum de 10 racines
	Autres pays tiers	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	
Autres plantes	Pays européens et méditerranéens	<i>Meloidogyne chitwoodi</i>	
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> <b>ET</b> <i>Meloidogyne fallax</i>	
	Autres pays tiers	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	
Végétaux non racinés (boutures)			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i>	Pays méditerranéens et européens	<i>Ralstonia solanacearum</i>	10 boutures par lot de 1000
<i>Pelargonium Begonia</i>	Pays tiers		
Végétaux sensibles à <i>Xylella fastidiosa</i> (voir tableau « Contrôles renforcés »)	Autre pays américains que ceux visés en contrôle renforcé	<i>Xylella fastidiosa</i>	Quantité nécessaire pour obtenir 1 g de pétioles
Bulbes destinés à la plantation			
Végétaux	Origine	Recherche	Modalités de prélèvements
<i>Crocus</i> , <i>Gladiolus</i> , <i>Hyacinthus</i> , <i>Tulipa</i>	Pays tiers	<i>Ditylenchus destructor</i> <b>ET</b> <i>Ditylenchus dipsacii</i>	10 bulbes
<i>Allium ascalonicum</i> , <i>Allium cepa</i> , <i>Allium porum</i> , <i>Allium schoenoprasum</i> ,	Pays tiers	<i>Ditylenchus dipsacii</i>	10 bulbes

<i>Camassia, Chionodoxa, Galanthus, Muscari, Narcissus, Ornithogalum, Pushkinia, Scilla</i>			
<i>Trigida, Iris</i>		<i>Ditylenchus destructor</i>	10 bulbes
Autres bulbes	Pays asiatiques et africains	Recherche nématode + identification Décision selon résultat	10 bulbes
	Pays américains + Nouvelle Zélande + Australie	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> <b>ET</b> <i>Meloidogyne fallax</i>	10 bulbes

Remarque: comme pour les semences, dans le cadre des plans de surveillance, afin de ne pas multiplier les analyses, il sera prélevé un lot sur trois au minimum (arrondir à l'entier supérieur), avec un maximum de cinq lots choisis par envoi.

### **c) Tubercules destinés à la consommation**

Nom botanique	Origine	Recherche	Taux de contrôle	Modalités de prélèvements
<i>Solanum tuberosum</i>	Algérie, Libye, Syrie, Tunisie Turquie + Régions autorisées du Liban	<i>Ralstonia solanacearum</i>	<b>100%</b>	200 tubercules par lot + Prélèvement complémentaire pour tout lot > 150 T
		<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>sepedonicus</i>		
		<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>pallida</i>	<b>10%</b>	
		<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>fallax</i>		
		<i>PSTVd</i> et autres pospiviroides	<b>5%</b>	

Une grille spécifique peut être éditée en tenant compte de ces différents taux de contrôle. Pour cela, il suffit de remplir 100% pour le taux de contrôle physique, 10% dans le champ « Sondage labo 1 » et de remplir 5% dans le champ « Sondage labo 2 ». Un exemple de grille est figuré en annexe III.

Remarque: du fait du très grand nombre d'analyses effectuées revenues négatives, les tubercules en provenance d'Israël et du Maroc ne seront prélevés que sur suspicion.



## 2 - Plan de surveillance et de contrôle sur autres végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle en PCF

Parmi les végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à contrôle phytosanitaire en PCF, la réglementation européenne prévoit le déploiement d'une surveillance sur :

- les matériaux et emballages en bois ;
- les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031.

### 2.1 - Plan de surveillance sur les matériaux et emballages en bois

Le règlement (UE) 2019/2125 prévoit l'élaboration par l'autorité compétente de chaque État membre d'un plan de surveillance des matériaux et emballages en bois entrant sur le territoire de l'Union. Ce plan de surveillance doit être effectué sur la base d'une analyse de risque et s'applique donc aux emballages et palettes de bois accompagnant tous les types d'envois importés qui présentent un risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles, en particulier le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), les capricornes (principalement *Anoplophora glabripennis*) et les longicornes (*Aromia bungii*) dont la distribution géographique peut être consultée sur le site de l'OEPP <https://gd.eppo.int/>;

Pour l'année 2020, un nombre cible de contrôles est fixé par poste de contrôle frontalier. Cette cible a été établie d'après une extraction transmise par la DGDDI sur les marchandises (par nombre d'articles) déclarées en douane en France en 2017, 2018 et 2019, qui étaient accompagnées d'emballages en bois soumis aux normes phytosanitaires.

Outre l'absence de parasites ou de traces d'organismes nuisibles interdits, l'objectif de ce contrôle est de vérifier la conformité des emballages et palettes de bois à la NIMP 15, qui peut être consultée en ligne sur le site de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Les contrôles devront porter sur la vérification de cette marque, et, le cas échéant, un prélèvement devra être réalisé.

Cette surveillance s'applique en complément des contrôles suivants :

- Contrôles des emballages accompagnant les marchandises soumises à contrôles (tout pays tiers)
- Mesure d'urgence concernant la Chine et la Biélorussie prévue par la décision (UE) 2018/1137.

Les objectifs cibles par PCF pour 2020 sont donnés dans le tableau suivant :

PCF	Origines à cibler	Nombre de contrôles à réaliser en 2020	Dont lots avec prélèvements à réaliser*
Le Havre	Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan	275	30
Marseille-Fos	Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan	275	30
Dunkerque	Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan	75	10
Nantes-Saint-Nazaire	Canada, USA, Japon, Corée, Taïwan	75	10
Perpignan	Maroc	75	10

\* Modalités de prélèvement en annexe IV

Tout contrôle effectué à ce titre devra être saisi dans TRACES-NT.

## 2.2 Surveillance des végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031

Concernant les végétaux visés à l'article 73 du règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2019/66 prévoit que des contrôles d'identité et physiques doivent être réalisés sur un minimum de 1 % des envois des produits listés à l'annexe XI partie B du règlement (UE) 2019/2072. Les lots ciblés feront l'objet d'un contrôle complet (documentaire, identité et physique).

Dans la mesure où à l'heure actuelle il n'existe pas de possibilité de sélection aléatoire de ces envois par un système d'information (absence de notification dans TRACES-NT), des cibles chiffrées de contrôle sont fixées par poste frontalier pour l'année 2020.

Le nombre de déclarations moyen en douane de ces produits étant d'environ 72 000 par an en métropole, l'objectif national de contrôle est fixé à 720 contrôles. Cette cible a été répartie entre les différents postes de contrôles frontaliers au prorata de leur activité, selon la répartition suivante :

PCF	Lots à contrôler en 2020
Perpignan	290
Roissy CDG	215
Marseille-Fos	115
Le Havre	70
Dunkerque	15
Orly	10
Nantes Saint-Nazaire	5

Tout contrôle effectué à ce titre devra être saisi dans TRACES-NT.

Pour cette première campagne, les modalités de ciblage sont laissées à la libre appréciation des PCF qui peuvent se rapprocher des douanes localement. Dans la mesure du possible, les envois comprenant des marchandises listées dans la partie A de l'annexe XI du R(UE) 2019/2072 et des marchandises listées dans la partie B de cette même annexe seront privilégiés.

Dans l'attente de la révision du dispositif de redevance phytosanitaire à l'importation, ce programme de surveillance ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

## 3 - Informations complémentaires

### 3.1 - Choix du laboratoire

Pour rappel, les prélèvements doivent être envoyés à un laboratoire agréé. La liste de ces laboratoires est disponible sur la liste Internet du Ministère de l'agriculture, au chemin suivant : <http://agriculture.gouv.fr/le-reseau-des-laboratoires-agrees>

### 3.2 - Envoi des prélèvements

Les prélèvements doivent être emballés, conservés et envoyés conformément à la LDL DGAL/SDQPV/N2013-8175 du 30 octobre 2013.

Il est préférable, pour certaines analyses (bactériologie notamment) de prévenir le laboratoire avant que celui-ci ne reçoive les échantillons. Le PCF pourra prévenir le laboratoire au moment de l'envoi, par fax, mail, ou téléphone.

### 3.3 - Détection d'organismes nuisibles

#### - Dans le cadre du contrôle renforcé.

Le processus de validation des interceptions doit être effectué dans les plus brefs délais, conformément aux instructions techniques DGAL/SDASEI/2014-563 du 11/07/2014 et DGAL/SDASEI/2017-980 du 7/12/2017.

**- Dans le cadre des plans de surveillance (l'envoi n'est plus sous contrôle du PCF).**

Le PCF en informe immédiatement la DRAAF-SRAL compétente, qui, en liaison avec le SIVEP central prendra les mesures nécessaires compte tenu de la situation locale. Si le lot ou une partie du lot est toujours au lieu de destination, il doit faire l'objet de mesures administratives (destruction, ou traitement/désinfection lorsque cela est possible), selon les dispositions du guide d'inspection publié par le SIVEP.

La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime.

Le PCF établira, **dès réception des résultats non conformes**, une notification d'interception sous TRACES pour présence d'organisme nuisible. Cette notification d'interception devra être validée **immédiatement** au niveau du PCF pour transmission à Europhyt. Une notification conforme au guide d'inspection sera remise contre signature sans délai à l'importateur ou son représentant, pour lui signifier que les prochains envois seront consignés en attente de résultats d'analyse.

En parallèle, le **PCF** remontera l'information au SIVEP central, qui se chargera d'en informer tous les autres **PCF**. La filière concernée passera alors sous statut « renforcé », avec prélèvement obligatoire et consignation sous douane. Le SIVEP se chargera d'inclure cette filière dans la rubrique « Contrôles renforcés » sur Impadon.

Le SIVEP central pourra lever le contrôle renforcé d'une filière au bout d'un an, si aucun autre résultat positif n'est relevé durant cette période. De fait, cette note fera l'objet d'une révision annuelle pour adapter le taux de prélèvement et les filières en contrôle renforcé.

**- Dans le cadre des contrôles de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets non listés dans la législation.**

Le PCF en informe immédiatement l'opérateur concerné, et en collaboration avec la douane prend les mesures nécessaires comme s'il s'agissait d'un végétal listé dans **l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072**. Un DSCE-PV « refusé » est délivré à l'opérateur.

La motivation en droit des mesures ordonnées relève de l'article L251-14 du code rural et de la pêche maritime.

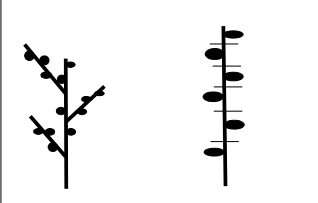
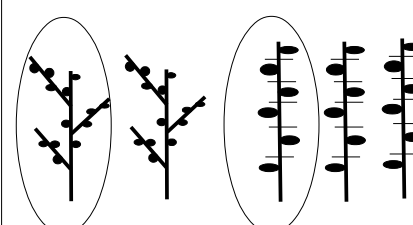
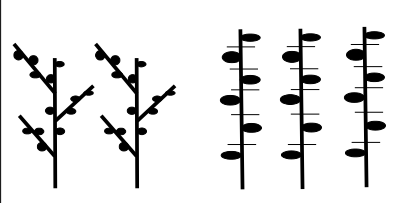
Le processus de validation des interceptions doit être effectué dans les plus brefs délais, conformément aux instructions techniques DGAL/SDASEI/2014-563 du 11/07/2014 et DGAL/SDASEI/2017-980 du 7/12/2017.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'international  
CVO  
Loïc EVAÏN

## Annexe I

### Modalités de prélèvement sur végétaux destinés à la plantation de *Prunus* sp.

	Plants racinés	Greffons issus d'un même arbre	Greffons issus d'arbres différents
Prélèvement	<p>Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur un plant de chaque lot.</p> 	<p>Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) en sélectionnant une ou plusieurs baguettes en fonction du nombre de bourgeon par baguette.</p> 	<p>Prélever 0,5 g de bourgeons (40 à 70 bourgeons selon les espèces) sur chaque baguette.</p> 
Laboratoire d'analyse	<p>Laboratoires agréés Avant l'envoi de l'échantillon, prévenir le laboratoire afin de s'assurer qu'il dispose du matériel pour réaliser l'analyse et l'informer que l'analyse sera réalisée sur 0,5g au lieu d'1g.</p>		<p>Laboratoire agréé s'il est possible de prélever 0,5g par baguette. Sinon, Station de quarantaine, si poolage nécessaire.</p>
Méthode d'analyse	ELISA	ELISA	ELISA ou PCR (si poolage nécessaire)

## Annexe II

### Modèle de grilles de prélèvements (taux de prélèvement de 10%).

NOM DE LA CATÉGORIE		Date de début d'utilisation :					
Contrôle physique :10,0%							
Sondage labo 1 : 0,0%		Sondage labo 2 : 0,0%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP	2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27 CP	28	29	30 CP	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51 CP	52	53	54	55	56
57	58 CP	59	60	61 CP	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75 CP	76	77 CP	78	79	80
81P	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93 CP	94	95	96
97 CP	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123 CP	124 CP	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141 CP	142	143	144

### Annexe III

#### Modèle de grille de prélèvements pour les tubercules de *Solanum tuberosum*

SEMENCES				Date de début d'utilisation :			
Contrôle physique : 100%							
Sondage labo 1 : 10%		Sondage labo 2 : 5%		Sondage labo 3 : 0,0% (0)			
1 CP + SL1	2 CP	3 CP	4 CP	5 CP	6 CP	7 CP	8 CP
9 CP	10 CP	11 CP	12 CP	13 CP + SL2	14 CP	15 CP	16 CP
17 CP	18 CP + SL1	19 CP	20 CP	21 CP	22 CP + SL1	23 CP	24 CP
25 CP	26 CP	27 CP	28 CP + SL1	29 CP	30 CP	31 CP	32 CP
33 CP	34 CP	35 CP	36 CP	37 CP	38 CP	39 CP	40 CP
41 CP	42 CP + SL1	43 CP + SL1	44 CP	45 CP	46 CP	47 CP	48 CP
49 CP	50 CP + SL2	51 CP	52 CP	53 CP	54 CP	55 CP	56 CP
57 CP + SL1	58 CP	59 CP	60 CP	61 CP	62 CP	63 CP	64 CP
65 CP + SL2	66 CP	67 CP	68 CP + SL2	69 CP	70 CP	71 CP	72 CP
73 CP	74 CP	75 CP + SL1	76 CP	77 CP	78 CP	79 CP	80 CP
81 CP	82 CP	83 CP	84 CP	85 CP	86 CP	87 CP	88 CP
89 CP	90 CP + SL2	91 CP	92 CP	93 CP	94 CP	95 CP	96 CP
97 CP + SL2	98 CP	99 CP	100 CP	101 CP + SL1	102 CP	103 CP	104 CP
105 CP	106 CP + SL2	107 CP	108 CP	109 CP	110 CP + SL1	111 CP	112 CP
113 CP	114 CP	115 CP	116 CP + SL1	117 CP + SL1	118 CP	119 CP	120 CP
121 CP	122 CP + SL1	123 CP	124 CP	125 CP	126 CP	127 CP	128 CP
129 CP + SL2	130 CP	131 CP	132 CP + SL1	133 CP	134 CP	135 CP	136 CP
137 CP	138 CP	139 CP	140 CP	141 CP	142 CP	143 CP	144 CP
145 CP	146 CP + SL1	147 CP	148 CP	149 CP	150 CP + SL2	151 CP	152 CP
153 CP	154 CP + SL2	155 CP	156 CP	157 CP	158 CP	159 CP	160 CP

Si case grise « CP », prélèvement pour recherche de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis spp sepdonicus*.

Si case grise « CP +SL1 » : recherche de *Ralstonia solanacearum*, *Clavibacter michiganensis spp sepdonicus*, *Globodera rostochiensis* et *pallida*, *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*.

Si case grise « CP+ SL2 » : recherche de *Ralstonia solanacearum*, *Clavibacter michiganensis spp sepdonicus* et *PSTVd*

## Annexe IV

### Modalités des prélèvements sur emballage en bois pour la recherche du nématode du pin

#### Période d'échantillonnage

Toute l'année

#### Espèces à échantillonner

Tous les bois de conifères peuvent faire l'objet d'un prélèvement, à l'exception des *Thuja* spp.

#### Fréquence d'échantillonnage

Les prélèvements sont :

- systematiques sur les emballages en bois qui montrent des signes de dégradation de qualité (cf. procédure d'échantillonnage),
- à raison de 5 prélèvements par mois et par DRAAF / SRAL pour les emballages en bois qui ne présentent pas les signes précités.

#### Équipement pour l'échantillonnage

- Une perceuse à accumulateur et un jeu de mèches à bois permettant de faire des copeaux (voir ci-dessous).



La méthode consommant beaucoup d'énergie, il peut être utile d'avoir plusieurs accumulateurs.

- Des sacs polyéthylène solides, neufs.

Remarque : A la place de la perceuse qui présente le risque de chauffer rapidement, une chignole peut être utilisée afin d'obtenir les copeaux.



## Méthode d'échantillonnage

Le prélèvement consiste à obtenir un échantillon de 150 à 200 g de copeaux en utilisant la vitesse la plus faible de la perceuse afin d'éviter un échauffement trop important qui pourrait tuer le nématode du pin s'il est présent.

L'échantillon de 150 à 200 g sera obtenu à partir de 1 à 10 échantillons élémentaires, l'échantillon élémentaire correspondant à 3 à 5 prises de bois à la perceuse sur l'emballage en bois. Une prise de bois consiste à percer le bois avec la mèche à une profondeur de 5 cm, si possible dans les zones symptomatiques (bleuissement, dégâts d'insectes,...). Les prises sont ensuite placées dans un sac polyéthylène solide et sceller.

Entre chaque échantillon, les mèches devront être désinfectées par trempage de 5 minutes dans de l'alcool à brûler ou par exposition à la chaleur (flamme, eau bouillante, étuve,...).

Les échantillons sont à envoyer au :

**Laboratoire de la santé des végétaux / Unité de nématologie**  
**Domaine de la Motte au Vicomte**  
**B.P. 35327**  
**35653 Le Rheu cedex**  
**Tel : 02 99 30 90 35**  
**Fax : 02 99 30 90 36**

## Fiches d'accompagnement des échantillons

Utiliser la fiche éditée par TRACES, en demandant la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*.

Les fiches seront placées à l'extérieur du sac de prélèvement dans le même envoi.

Inscrire la référence du prélèvement sur le sac de manière lisible sans ouverture du sac.

Les expéditions devront se faire dans le courant de la semaine suivant l'échantillonnage.

Dans l'attente de l'expédition, conserver les échantillons dans les sacs fermés à température ambiante.